

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Ouvert au public de 8h30 à 11h45
tél 03.87.36.60.98 de 14h à 16h sauf mercredi

Me SCUR Sébastien
46 avenue Foch
57000 METZ

V/REF :
N/REF : 2001 B 359 / 2016-A-5357

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 23/11/2016, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 21/11/2016

- traité d'apport partiel d'actif entre STRADEST SAS RCS Metz 437 947 385 société apporteuse
et STRADEST MATERIEL SARL RCS Metz 538 973 264 société bénéficiaire

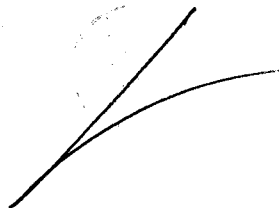
Concernant la société

STRADEST
Société par actions simplifiée
Zone Industrielle du Malambas
57280 Hauconcourt

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-5357 le 23/11/2016

R.C.S. METZ TI 437 947 385 (2001 B 359)

Fait à METZ le 23/11/2016,
LE GREFFIER



Le 23 NOV. 2016

Le Greffier

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

**ENTRE LA SAS STRADEST, APORTEUSE, ET LA SARL STRADEST MATERIEL,
BENEFICIAIRE DE L'APPORT**

Entre les soussignés :

Monsieur Ludovic SABATTINI, Directeur Général,

Demeurant 2 rue du Stade à VIGY (Moselle),

Agissant en qualité de Président de la Société STRADEST, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé à la Zone Industrielle du Malambas 57280 HAUCONCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 437 947 385 RCS METZ,

Ayant tous pouvoirs aux fins de signature des présentes.

*Ci-après désignée **STRADEST SAS** ou la **Société apporteuse**,*

D'une part,

Et,

Monsieur Michel RODÉ, Gérant,

Demeurant 4 rue du Roc Fleuri à THIONVILLE (Moselle)

Agissant en qualité de Gérant de la Société STRADEST MATERIEL, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé à la Zone Industrielle du Malambas 57280 HAUCONCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 973 264 RCS METZ,

Ayant tous pouvoirs aux fins de signature des présentes.

*Ci-après désignée **STRADEST MATERIEL SARL** ou la **Société bénéficiaire**,*

D'autre part,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la Société STRADEST SAS (Société apporteuse) à la Société STRADEST MATERIEL SARL (Société bénéficiaire), arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif, et notamment la consistance des biens apportés par la Société STRADEST SAS et leur rémunération, sous réserve des conditions suspensives ci-après exprimées.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La Société **STRADEST SAS** entend faire apport de l'ensemble de ses activités de :

1° TRAVAUX ET OUVRAGES D'INTÉRÊTS PUBLICS OU PARTICULIERS INCLUANT LES TRAVAUX DU BÂTIMENT, DE LOTISSEMENT, DE VIABILISATION, DE TERRASSEMENT, DE CANAUX ET DE ROUTES ;

2° L'EXTRACTION DE SABLES, GRAVIERS, PIERRES ET AUTRES ELEMENTS TIRES DU SOL ; L'EXPLOITATION DE CARRIERES ;

3° L'EXPLOITATION DE CENTRES DE TRI ET DE RECYCLAGE ;

4° LA FABRICATION, L'ACHAT, LA VENTE, LE TRANSPORT, L'UTILISATION DE TOUS MATERIAUX ET PRODUCTIONS SUSCEPTIBLES D'ENTRER DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTREPRISE (AGGLOMERES, PREFABRICATIONS, BRIQUES, LIANTS, BOIS DE DEBIT, BOIS D'ŒUVRE ;

5° LA LOCATION DE MATERIEL.

constituant une branche complète et autonome d'activités (ci-après « La Branche d'Activité Apportée ») à la Société **STRADEST MATERIEL SARL**.

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L 236-22 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la Société **STRADEST SAS** à la Société **STRADEST MATERIEL SARL** laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1) La Société **STRADEST SAS, Société Apporteuse**, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé à la Zone Industrielle du Malambas 57280 HAUCONCOURT, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés sous le numéro 437 947 385 RCS METZ,

A pour objet social, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 3 « OBJET SOCIAL » de ses statuts ;

- TRAVAUX ET OUVRAGES D'INTÉRÊTS PUBLICS OU PARTICULIERS INCLUANT LES TRAVAUX DU BÂTIMENT, DE LOTISSEMENT, DE VIABILISATION, DE TERRASSEMENT, DE CANAUX ET DE ROUTES ;
- L'EXTRACTION DE SABLES, GRAVIERS, PIERRES ET AUTRES ELEMENTS TIRES DU SOL ; L'EXPLOITATION DE CARRIERES ;
- L'EXPLOITATION DE CENTRES DE TRI ET DE RECYCLAGE ;
- LA FABRICATION, L'ACHAT, LA VENTE, LE TRANSPORT, L'UTILISATION DE TOUS MATERIAUX ET PRODUCTIONS SUSCEPTIBLES D'ENTRER DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTREPRISE (AGGLOMERES, PREFABRICATIONS, BRIQUES, LIANTS, BOIS DE DEBIT, BOIS D'ŒUVRE ;
- LA LOCATION DE MATERIEL.
- LA POSSESSION, L'ACQUISITION, LA LOCATION L'EQUIPEMENT L'EXPLOITATION D ETOUS IMMEUBLES, CHANTIER, INSTALLATIONS, AGENCES, DEPOTS ;

- LA PRISE DE PARTICIPATIONS OU D'INTÉRÊTS PAR TOUS MODES DE CONCOURS OU D'INTERVENTION DANS TOUTES ENTREPRISES OU SOCIÉTÉS POURSUIVANT DES FINS SIMILAIRES OU DE NATURE À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ ;
- ET, EN GÉNÉRAL, TOUTES OPÉRATIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, TECHNIQUES, FINANCIÈRES, MOBILIÈRES, ET IMMOBILIÈRES POUVANT SE RATTACHER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT À SON OBJET. TOUTES OPÉRATIONS PROPRES À CONTRIBUER À LA RÉALISATION DE CET OBJET.

La durée de cette Société expire le 29 mai 2100.

Son capital social est fixé à la somme de 1 000 000 euros. Il est divisé en 25 000 actions de 40 euros chacune, entièrement libérées.

2) La Société **STRADEST MATERIEL SARL, Société Bénéficiaire de l'Apport**, Société à responsabilité limitée Unipersonnelle, au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé à la Zone Industrielle du Malambas 57280 HAUCONCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 973 264 RCS METZ,

A pour objet social, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 3 « OBJET SOCIAL » de ses statuts ;

- LA LOCATION D'ENGINS NÉCESSAIRES POUR L'EXECUTION DE TOUS TRAVAUX ET OUVRAGES D'INTÉRÊT PUBLIC OU PARTICULIER DANS LA PLUS LARGE ACCEPTATION DE CES TERMES ; BÂTIMENTS, LOTISSEMENTS, VIABILISATIONS, TERRASSEMENTS, CANAUX, ROUTES ;
- L'ENTREPRISE ET L'EXECUTION DE TOUS TRAVAUX ET OUVRAGES D'INTÉRÊT PUBLIC OU PARTICULIER DANS LA PLUS LARGE ACCEPTATION DE CES TERMES ; BÂTIMENTS, LOTISSEMENTS, VIABILISATIONS, TERRASSEMENTS, CANAUX, ROUTES ;
- L'EXTRACTION DE SABLES, GRAVIERS, PIERRES ET AUTRES ÉLÉMENTS TIRES DU SOL ; L'EXPLOITATION DE CARRIÈRES ;
- L'EXPLOITATION DE CENTRES DE TRI ET DE RECYCLAGE ;
- LA FABRICATION, L'ACHAT, LA VENTE, LE TRANSPORT, L'UTILISATION DE TOUS MATÉRIAUX ET PRODUCTIONS SUSCEPTIBLES D'ENTRER DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTREPRISE (AGGLOMÉRÉS, PREFABRICATIONS, BRIQUES, LIANTS, BOIS DE DÉBIT, BOIS D'ŒUVRE ;
- LA LOCATION DE MATÉRIEL.
- LA POSSESSION, L'ACQUISITION, LA LOCATION L'ÉQUIPEMENT L'EXPLOITATION DE TOUS IMMEUBLES, CHANTIER, INSTALLATIONS, AGENCES, DÉPÔTS ;
- LA PRISE DE PARTICIPATIONS OU D'INTÉRÊTS PAR TOUS MODES DE CONCOURS OU D'INTERVENTION DANS TOUTES ENTREPRISES OU SOCIÉTÉS POURSUIVANT DES FINS SIMILAIRES OU DE NATURE À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ ;
- ET, EN GÉNÉRAL, TOUTES OPÉRATIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, TECHNIQUES, FINANCIÈRES, MOBILIÈRES, ET IMMOBILIÈRES POUVANT SE RATTACHER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT À SON OBJET. TOUTES OPÉRATIONS PROPRES À CONTRIBUER À LA RÉALISATION DE CET OBJET.

La durée de cette Société expire le 15 janvier 2111.

Son capital social est fixé à la somme de 50 000 euros. Il est divisé en 50 000 parts sociales chacune d'un euro, entièrement libérées.

3) Liens entre la Société **STRADEST SAS** et la Société **STRADEST MATERIEL SARL** :

Liens en capital : la Société **STRADEST SAS** détient 50 000 parts sociales sur les 50 000 parts sociales (soit 100%) composant le capital social de la Société **STRADEST MATERIEL SARL**.

Dirigeants communs : La Société **STRADEST SAS** et la Société **STRADEST MATERIEL SARL** ont comme dirigeant(s) commun(s) :

Monsieur Michel RODÉ demeurant 4 rue du Roc Fleuri à THIONVILLE (Moselle)

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité la Société **STRADEST SAS** et la Société **STRADEST MATERIEL SARL** à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La Société **STRADEST SAS**, outre ses activités de **travaux publics et privés**, exerce également des activités financières de **gestion de participations financières (holding)** de cinq autres sociétés commerciales ; la Société **STRADEST MATERIEL SARL** ayant une activité de Location de matériel TP, la Société **A-TECH**, ayant une activité de TP et Applications d'enrobés ; la Société **Les Résidences de Montenach** ayant une activité de promotion et ventes immobilières ; la Société **SN HERGOTT Environnement** ayant une activité de Recyclage de matériaux ; et enfin la Société **HAUCONCOURT ENROBES** ayant une activité de fabrication de bétons bitumineux.

La Société **STRADEST SAS** est donc aujourd'hui une société tête de groupe qui centralise des activités de gestion administratives, financières, juridiques et des activités économiques distinctes (travaux publics et privés).

Dans le cadre de la réorganisation et la rationalisation de leur groupe, les associés de la Société **STRADEST SAS** souhaitent centraliser dans cette société les seules activités de gestion et d'administration à l'exclusion des activités de travaux publics et privés. Ils ont alors identifié, compte-tenu de la complémentarité et la connexité de leurs activités, la Société **STRADEST MATERIEL SARL**, comme étant le « véhicule » le plus approprié pour recevoir l'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome des activités techniques actuellement en cours dans la Société **STRADEST SAS**.

La Société **STRADEST SAS** ayant pour vocation d'être la Société **HOLDING ANIMATRICE** du Groupe **STRADEST**.

Dans ce cadre, le présent projet d'apport partiel d'actif comprend, sans exception ni réserve l'ensemble des éléments qui compose le fonds commercial et artisanal de travaux publics et privés actuellement exploité par la Société **STRADEST SAS**.

L'apport envisagé constitue donc une opération de restructuration interne permettant la constitution d'un pôle d'activités de « **Gestion administrative, juridique et financière –STRADEST PARTICIPATIONS** ».

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la Société **STRADEST SAS** et de la Société **STRADEST MATERIEL SARL** utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2015 ; date de clôture du dernier exercice social de chacune des Sociétés intéressées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes des Sociétés la Société **STRADEST SAS** et de la Société **STRADEST MATERIEL SARL** arrêtés au 31 décembre 2015 figurent en Annexe.

METHODE D'EVALUATION

Les Sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation), les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2016.

Cela exposé, il est passé aux conventions, ci-après, relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la Société **STRADEST SAS** à la Société **STRADEST MATERIEL SARL**.

PLAN GENERAL

- Première Partie : Apport partiel d'actif effectué par la Société **STRADEST SAS** à la Société **STRADEST MATERIEL SARL** ;
- Deuxième Partie : Date d'effet de l'apport partiel d'actif, Propriété et Entrée en jouissance ;
- Troisième Partie : Charges et conditions des apports ;
- Quatrième Partie : Rémunération des apports ;
- Cinquième Partie : Conditions suspensives ;
- Sixième Partie : Déclarations générales ;
- Septième Partie : Régime fiscal ;
- Huitième Partie : Dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF

Monsieur Ludovic SABATTINI, Directeur Général de la Société **STRADEST SAS**, agissant au nom et pour le compte de ladite Société fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à la Société **STRADEST MATERIEL SARL** ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Michel RODÉ, Gérant, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activités Apportée, appartenant à la Société **STRADEST SAS** ;

tels que lesdits biens existaient au 1^{er} janvier 2016 et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1^{er} janvier 2016 et la date de réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche d'Activités Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du CGI.

La Branche d'Activités Apportée comprend :

Les actifs immobilisés et circulants et le passif qui y est attaché et qui sont détaillés et valorisés ci-dessous.

Outre ces éléments d'actif et de passif, la Branche d'Activités Apportée comprend également :

1. L'enseigne, la clientèle et l'achalandage ;
2. Le droit au bail des lieux où la Branche d'Activités Apportée est exploitée, faisant l'objet d'un acte séparé en date de ce jour non encore enregistré, mais qui le sera en même temps que les présentes ;
3. Le matériel et le mobilier décrit dans un inventaire ci-joint ;
4. Le droit au transfert de la ligne téléphonique, fax ; internet ;
5. Les autorisations administratives permettant l'exploitation de la branche d'Activités Apportée.
6. L'ensemble des contrats nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activités Apportée et, plus particulièrement :
 - 6.1. Les contrats de crédit-bail ;
 - 6.2. Les marchés en contrats en cours avec les clients publics et privés ;
 - 6.3. Les contrats de travail des salariés attachés à la Branche d'Activités Apportée dans les conditions édictées à l'article L1224.1 du Code du travail ;
 - 6.4. Les contrats d'assurance.
7. L'usage du nom « STRADEST ».

La Société **STRADEST MATERIEL SARL** prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société apporteuse, le passif de cette dernière au 1^{er} janvier 2016.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société bénéficiaire seule, sans solidarité de la Société apporteuse.

Les éléments d'actif et de passif de la branche d'activité apportée sont synthétisés ci-dessous.

Conformément à la réglementation comptable (PCG art 720-1 et 740-1 issu du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation), les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2016.

Description des divers éléments composant la branche complète d'activité apportée

Biens apportés (Valeur comptable)

ACTIF APPORTÉ

<u>ACTIF IMMOBILISÉ</u>	<u>BRUT (€)</u>	<u>AMORTISSEMENT PROVISION (€)</u>	<u>NET (€)</u>
Immobilisations incorporelles	41 032,00	31 032,00	10 000,00
Logiciels	31 032,00	31 032,00	0,00
Fonds commercial	10 000,00		10 000,00
Immobilisations corporelles	1 112 752,32	946 106,80	166 645,52
Mat. & Outillages	329 527,39	258 288,70	71 238,69
Installations et agencements divers	38 260,00	27 984,88	10 275,12
Mat. De transport	697 568,13	630 026,10	67 542,03
Mat. De bureau	33 748,16	23 254,02	10 494,14
Mobilier	13 648,64	6 553,10	7 095,54
Immobilisations financières	18 118,67		18 118,67
Cautions	18 118,67		18 118,67
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 171 902,99	977 138,80	194 764,19

ACTIF CIRCULANT

CRÉANCES	4 421 871,66	4 421 871,66	
Créances clients	2 613 446,10	2 613 446,10	
Fournisseurs ; avoirs à recevoir	52 807,00	52 807,00	
Personnel ; Produits à recevoir des organismes soc.	1 940,80	1 940,80	
Etat, impôts s/ bénéfices	65 742,00	65 742,00	
Etat, TVA	193 228,30	193 228,30	
Autres créances, divers produits à recevoir	13 588,00	13 588,00	
C/C SEP ZAC MEILBOURG	309 542,88	309 542,88	
Compte bancaire Crédit Mutuel	776 208,38	776 208,38	
Compte bancaire HSBC	337 039,83	337 039,83	
Compte bancaire BNP Paribas	44 474,44	44 474,44	
Compte bancaire CIC	13 853,93	13 853,93	
Charges constatées d'avance	42 920,50	42 920,50	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	4 464 792,16	4 464 792,16	
Total Actif Apporté	5 636 695,15	977 138,80	4 659 556,35

PASSIF APPORTÉ

Provisions pour risque	430 083,00
<i>Provisions pour risque</i>	430 083,00
Emprunts	12 842,68
Emprunt 100 000 €	12 842,68
Dettes Fournisseurs et comptes rattachés	1 962 441,11
Fournisseurs collectifs	1 916 838,11
Fournisseurs ; factures non parvenues	45 603,00
Dettes Fiscales et Sociales	979 772,32
Personnel	61 003,54
Organismes sociaux	140 368,12
Etat TVA	765 626,19
Autres dettes fiscales et sociales	12 774,47
Diverses dettes	71 504,19
Autres dettes	3 655,19
Produits constatés d'avance	67 849,00
Total Passif Apporté	3 456 643,30

Le détail des actifs et passifs apportés figure en annexe.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des Sociétés participant à l'apport partiel d'actif .

DEUXIEME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

De convention expresse, il est stipulé que le présent apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{ER} janvier 2016.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la Branche d'Activité Apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société **STRADEST MATERIEL SARL**.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société **STRADEST MATERIEL SARL**; ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2015.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2016 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la Société **STRADEST SAS** s'oblige à exécuter :

En application des dispositions de l'article 2261-14 du Code du travail, l'application des accords collectifs d'entreprise dont la liste figure en annexe sera remise en cause du fait du présent apport partiel d'actif ; lesdits accords continueront à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux accords qui leur seront substitués ou à défaut jusqu'à l'expiration d'une période de 15 mois à compter de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La Société **STRADEST SAS** et la Société **STRADEST MATERIEL SARL** conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant dettes transférées au titre de la branche d'activité apportée, conformément à l'article L 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers de la Société **STRADEST SAS** dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions légales, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

De son côté, le représentant de la Société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la Société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Le représentant de la Société apporteuse s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à obtenir préalablement à la date de réalisation de l'apport :

- toutes autorisations et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la Société bénéficiaire du bénéfice des contrats de toute nature compris dans la branche d'activités apportée et nécessaire à son exploitation ;
- l'agrément de la Société bénéficiaire en vue de la transmission à son profit des droits sociaux apportés.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS

La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à **4 659 556,35 euros** et le passif pris en charge par la Société **STRADEST MATERIEL SARL** s'élevant à **3 456 643,30 euros**, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à **1 209 913,05 euros arrondi à 1 209 913 euros**.

Les parties ont convenu de déterminer la rémunération octroyée à la Société STRADEST SAS, en contrepartie des apports en application des principes repris en annexe. En représentation de l'actif net comptable global apporté, il sera donc attribué à la Société STRADEST SAS, 1 209 913 parts sociales nouvelles de UN (1) euro de nominal chacune, soit une augmentation de capital de la Société STRADEST MATERIEL SARL, d'un montant de 1 209 913 euros, lesdites parts sociales nouvelles étant créées au pair sans prime d'émission.

Les 1 209 913 parts sociales nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} janvier 2016 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CINQUIEME PARTIE : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération d'apports partiels d'actifs est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société **STRADEST SAS**, de la présente opération d'apport et de l'augmentation de capital indiquée plus haut, conséquence de ladite opération d'apports, par voie de création de **1 209 913** parts sociales nouvelles de UN (1) euro chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société **STRADEST MATERIEL SARL**, de la présente opération d'apports. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés. Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 octobre 2016 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

SIXIEME PARTIE - DECLARATIONS

Déclarations de la Société apporteuse

Au nom de la Société **STRADEST SAS**, Monsieur Ludovic SABATTINI, Directeur général, déclare, ès-qualité :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la branche d'activité apportée ;
- que les biens et droits apportés par la Société **STRADEST SAS** dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur autres que ceux énumérés en annexe, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la Société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société apporteuse ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Ludovic SABATTINI est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- qu'elle s'engage à mettre à la disposition de la Société **STRADEST MATERIEL SARL** pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche d'Activités Apportée ;
- qu'elle a obtenu ou obtiendra toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés ;

Déclarations de la Société bénéficiaire des apports

Au nom de la Société **STRADEST MATERIEL SARL**, Monsieur Michel RODÉ, Gérant, déclare, ès-qualité :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Michel RODÉ est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

Impôt sur les Sociétés

La Branche d'Activités Apportée constituant une branche complète et autonome d'activités, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens la Société **STRADEST SAS**, Société apporteuse, et la Société **STRADEST MATERIEL SARL**, Société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les Sociétés, conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les Sociétés, de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Pour l'application de l'article 210 B du Code général des impôts, la Société **STRADEST SAS**, Société apporteuse prend les engagements suivants :

- calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration.

De son côté la Société **STRADEST MATERIEL SARL**, Société bénéficiaire, prend les engagements suivants :

- Les éléments d'actifs immobilisés apportés étant valorisés à la valeur comptable, la Société "Dénomination sociale (Société bénéficiaire)", Société bénéficiaire des apports, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société **STRADEST SAS**, Société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.
- Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société apporteuse ;
- La Société **STRADEST MATERIEL SARL**, Société bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition a été différée chez la Société **STRADEST SAS**, Société apporteuse ;
- La Société **STRADEST MATERIEL SARL**, Société bénéficiaire des apports se substituera à la Société **STRADEST SAS**, Société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;
- La Société **STRADEST MATERIEL SARL**, Société bénéficiaire des apports, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société **STRADEST SAS**, Société apporteuse ;
- La Société **STRADEST MATERIEL SARL**, Société bénéficiaire des apports, inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société **STRADEST SAS**, Société apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société **STRADEST SAS**, Société apporteuse.

Les soussignés, ès-qualité, au nom des Sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la Société apporteuse et de la Société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société apporteuse et de la Société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans la Branche d'Activité Apportée sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société bénéficiaire des apports continuera la personne de la Société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société bénéficiaire des apports continuera la personne de la Société apporteuse pour l'application des dispositions de l'article 297 A du Code général des impôts relatives aux opérations taxables sur la marge.

Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la Société apporteuse et la Société bénéficiaire déclarent que :

- les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité,
- la Société apporteuse et la Société bénéficiaire sont toutes deux passible de l'impôt sur les Sociétés.

En conséquence, la Société apporteuse et la Société bénéficiaire entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du CGI et demandent qu'il soit soumis au droit fixe de 500 euros.

La présente convention sera soumise à la formalité de l'enregistrement fiscal.

Autres taxes

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la Société **STRADEST MATERIEL SARL**, Société bénéficiaire, déclare prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société **STRADEST SAS**, Société apporteuse, à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2016 pour la Branche d'Activité Apportée.

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts et de la solution prévue par la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962-II-1943), la Société **STRADEST MATERIEL SARL**, Société bénéficiaire des apports, déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société apporteuse au regard de l'investissement dans la construction.

La Société **STRADEST MATERIEL SARL**, Société bénéficiaire des apports s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par la Société **STRADEST SAS**, Société apporteuse, en ce qui concerne la Branche d'Activités Apportée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

La Société **STRADEST MATERIEL SARL**, Société bénéficiaire des apports, s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la Société apporteuse au 1^{er} janvier 2016, pour les salariés transférés au titre de la Branche d'Activités Apportée.

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la Société apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2016.

Toutefois, la Société bénéficiaire s'engage à rembourser à la Société apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2016 à raison de la branche d'activités apportée.

Opérations antérieures

La Société bénéficiaire des apports s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les Sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis avec la branche d'activité apportée.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

Formalités

a) La Société **STRADEST MATERIEL SARL** remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la Société **STRADEST SAS**.

b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés. Le contrat d'apport partiel d'actifs sera publié, conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré.

Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

Remise de titres

Il sera remis à la Société bénéficiaire des apports, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

Intégralité de l'accord des Parties

Le présent contrat d'apport partiel d'actif et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la branche d'activité apportée.

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce contrat exprime l'intégralité de la rémunération des apports de la Société apporteuse et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent contrat d'apport partiel d'actif est soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'appel de METZ.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés bénéficiaire et apporteuse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Election du domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à HAUCONCOURT, le 21 Novembre 2016.

En NEUF (9) exemplaires,

Pour la Société Apporteuse,
La Société STRADEST SAS

Monsieur Ludovic SABATTINI,
Directeur Général



Pour la Société Bénéficiaire de l'Apport,
La Société STRADEST MATERIEL SARL

Monsieur Michel RODÉ,
Président

